

Assurance complémentaire SANFIT

Conditions spéciales
Edition 2007

Table des matières

| | | |
|-----------|--|----------|
| I | Frais de traitement | 2 |
| 1 | Médecine naturelle | 2 |
| 2 | Mesures de prévention | 2 |
| 3 | Promotion de la santé | 2 |
| II | Dispositions finales | 2 |
| 4 | Couverture complémentaire | 2 |
| 5 | Cumul des prestations | 2 |
| 6 | Durée de la couverture d'assurance et délai de résiliation | 2 |

I Frais de traitement

Art. 1 Médecine naturelle

- 1.1 La CSS prend en charge le 90% des frais de traitement ambulatoire selon les méthodes thérapeutiques de la médecine naturelle reconnues par la CSS, pour autant que le fournisseur de soins puisse justifier d'une formation adéquate ou qu'il soit membre d'une association professionnelle reconnue par la CSS.
- 1.2 Seules les mesures en relation avec le traitement d'une affection sont prises en considération, à l'exclusion des mesures préventives. La CSS se réserve le droit de demander au thérapeute l'affection dont souffre l'assuré.
- 1.3 La CSS tient une liste des thérapies qu'elle reconnaît ainsi qu'une liste des naturopathes et thérapeutes qu'elle reconnaît. Ces listes sont constamment actualisées et peuvent être consultées auprès de l'assureur ou un extrait peut en être demandé.
- 1.4 L'assuré s'engage à prendre à sa charge par année civile les 300 premiers francs des traitements pour lesquels la CSS aurait alloué ses prestations prévues dans le présent article.

Art. 2 Mesures de prévention

La CSS prend en charge 90% des frais de mesures médicales prescrites ou effectuées par un médecin dans un but de prévention de la santé de l'assuré, jusqu'à concurrence de CHF 300 par année civile.

Art. 3 Promotion de la santé

- 3.1 La CSS prend en charge, jusqu'à concurrence de CHF 300 par année civile, le 90% des frais de mesures destinées à promouvoir la santé dans les domaines du fitness, de la grossesse, de l'école du dos ou d'autres thèmes liés à la santé.
- 3.2 Pour les frais mentionnés à l'alinéa 1, qui sont à cheval sur deux années civiles, le montant maximal prévu ne peut être cumulé.
- 3.3 Afin de garantir la qualité, les prestations ne sont allouées que pour les fournisseurs de prestations reconnus par la CSS. Le versement des prestations peut être subordonné à la réalisation effective des mesures.
- 3.4 La CSS tient une liste des mesures et cours reconnus et des fournisseurs de prestations reconnus. Cette liste est constamment mise à jour et peut être consultée auprès de l'assureur ou un extrait peut en être demandé.

II Dispositions finales

Art. 4 Couverture complémentaire

- 4.1 Les prestations garanties dans les présentes conditions spéciales sont versées en plus de celles prévues par l'assurance obligatoire des soins LAMal.
- 4.2 Elles ne peuvent toutefois servir à compenser les frais liés à la franchise et la participation aux frais imposés par l'assurance obligatoire des soins LAMal ou par une autre assurance complémentaire.
- 4.3 Le droit aux prestations cesse lorsque l'assuré n'est plus couvert par la présente assurance.

Art. 5 Cumul des prestations

- 5.1 Les prestations de la présente assurance complémentaire sont allouées en priorité, si l'assuré a conclu auprès de la CSS, d'autres assurances complémentaires avec des prestations similaires.

- 5.2 Les prestations similaires d'autres assurances complémentaires conclues auprès de la CSS, ne sont pas cumulables avec celles des présentes conditions spéciales.

Art. 6 Durée de la couverture d'assurance et délai de résiliation

- 6.1 En dérogation aux articles 6 et 14 des conditions générales d'assurance pour l'assurance complémentaire individuelle et 8.2 pour l'assurance complémentaire collective, l'assuré peut résilier la présente couverture d'assurance pour le 31 décembre d'une année civile moyennant un préavis de 3 mois et à condition que l'affiliation ait duré au moins 36 mois dans la présente assurance.
- 6.2 Si la présente assurance n'est pas résiliée à la fin de la première échéance, elle est reconduite pour une nouvelle période de 12 mois.